



Marchés publics
N°2019-18

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 JAN. 2019
EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

OBJET : Contrat d'entretien et de maintenance des installations des équipements téléphoniques de l'hôtel de ville, du centre social 'Les Campanules', du centre technique municipal Roger-Gilbert et de la police municipale.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015, au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'entretien et à la maintenance des installations téléphoniques de l'hôtel de ville, du centre social les Campanules, du centre technique municipal Roger-Gilbert et de la police municipale,

VU le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-8,

VU les offres reçues à l'issue d'une mise en concurrence simplifiée et l'analyse qui en a été faite,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat d'entretien et de maintenance des installations téléphoniques de l'hôtel de ville, du centre social les Campanules, du centre technique municipal et de la police municipale avec la société ETIT, sise 105 rue Jules Guesdes à Levallois-Perret (92300).

Article 2 : Le versement d'une redevance annuelle à la société ETIT d'un montant total de 2 800 € HT, auquel sera majoré le taux de TVA en vigueur le jour de l'établissement des pièces de mandatement, et payable à 30 jours par mandat administratif.

Article 3 : La fixation de la durée de ce contrat pour une période initiale de 12 mois, à compter de sa date de signature, renouvelable pour deux périodes identiques sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, la reconduction annuelle étant tacite. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec A.R. trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

Article 4 : Les autres prescriptions sont mentionnées au contrat joint à la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20190121-MP2019DEC012-CC

Accusé certifié exécutoire


Réception par le préfet : 21/01/2019

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la ville.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Monimorency,
- à la société ETIT.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 21/01/2019.

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190121-MP2019DEC012-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2019